

Règlement CSSF N° 11-02 relatif à l'établissement d'une liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente répondant aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108bis de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, et notamment son article 57, paragraphe (3), lettre a) et paragraphe (4) ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la profession de l'audit ;

Arrête :

Art. 1^{er}. (1) Pour être inscrits sur la liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente, les diplômes doivent couvrir, avec le nombre minimal de points d'études ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System – Système européen de transfert et d'accumulation de crédits*), les matières visées à l'article 2, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

(2) Les diplômes répondant aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 février 2010 précité sont les suivants :

1. pour la France :

- Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la CSSF.

Luxembourg, le 8 juillet 2011

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON
Directeur

Andrée BILLON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Jean GUILL
Directeur Général

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement CSSF a pour objet l'établissement, suite à l'avis de la commission consultative instituée par la CSSF par le règlement CSSF N° 10-02 du 6 avril 2010, d'une liste de diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente répondant intégralement ou partiellement aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

Le présent règlement CSSF s'inscrit dans le cadre de l'article 2 du règlement CSSF N° 10-02 relatif à l'institution d'une commission consultative pour l'accès à la profession de l'audit du 6 avril 2010.

La commission consultative, sur base des dossiers analysés, a rendu son avis sur cette liste de diplômes lors de sa réunion du 3 février 2011 dont le procès-verbal a été approuvé en date du 25 mars 2011.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Commentaire relatif à l'art. 1^{er} :

L'article 1^{er} du présent Règlement CSSF vise à répondre aux dispositions de l'article 2, paragraphe (3) du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

Cette liste a été établie sur base de l'analyse des dossiers soumis à la commission consultative et ne reprend pas de manière exhaustive les diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente visés à l'article 1^{er}, section A du règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

Cette liste est périodiquement soumise à l'examen de la commission consultative précitée et mise à jour en cas de besoin.

Commentaire relatif à l'art. 2 :

Pas de commentaires.